

Les économies sur l'armée fédérale

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft (23): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 haches.

10 crampons.

20 pioches, etc.

L'habillement, l'armement et l'équipement des compagnies de torpilles sont semblables à ceux des troupes des sapeurs.

Mai 1877.

OPACIC

LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE FÉDÉRALE¹

Certains officiers supérieurs et les commandants d'arrondissement ayant acquis quelque expérience dans l'opération du recrutement, ont peut, sans trop d'inconvénients, laisser, dans chaque arrondissement de division, à un seul officier supérieur le soin de répartir les hommes dans les diverses armes ; cet officier aurait, avec l'aide du commandant d'arrondissement, qui connaît la position civile des hommes et qui est chargé de la partie disciplinaire, à procéder au choix, d'après les besoins des diverses armes.

Par ce moyen on pourrait peut-être éviter de rassembler d'avance les hommes qui se sont inscrits pour les armes spéciales, ce rassemblement ayant été ordonné spécialement dans le but de ne pas faire voyager la commission entière aux autres lieux de rassemblement.

(Comme les inscriptions volontaires n'ont pas fourni assez d'hommes pour les armes spéciales, on a également été obligé de faire voyager plusieurs officiers, et les médecins et experts pédagogiques ont dû faire en partie le voyage à double.)

Si les officiers d'état-major auquel est confiée l'opération de la répartition envoient directement au chef d'arme le résultat de leur travail, les divisionnaires comme tels n'auront plus besoin de s'occuper du recrutement.

La loi ne l'exige pas non plus, puisque l'article 248 b 4 met le recrutement dans les attributions des chefs d'armes.

Enfin, nous avons l'intention de supprimer tout à fait, par voie d'essai, les recrutements complémentaires du printemps, de faire payer la taxe pour l'année à ceux qui ne se présentent pas à la répartition principale, et de les renvoyer au recrutement de l'année suivante. Toutefois, la possibilité n'est pas exclue de faire visiter et examiner à leurs frais certains retardataires qui voudraient absolument subir l'école.

La suppression de la visite du printemps et la réduction de la commission de recrutement pourraient occasionner une économie de 20,000 francs environ.

b. Réduction des acquisitions annuelles d'armes.

On a déjà émis, de divers côtés, l'idée de réduire les acquisitions annuelles d'armes et de remettre aux recrues d'anciens fusils ; aussi avons-nous cru devoir faire rentrer ces objets dans le cadre de notre rapport.

Par arrêté fédéral du 20 décembre 1866, il a été décidé que l'achat de fusils à répétition pour l'armée fédérale devrait avoir lieu d'après l'état *effectif* de la troupe, en y comprenant une réserve correspondant à 20 % de l'*effectif réglementaire*, des hommes portant fusil.

Déjà par message du 20 juin 1871, donnant suite à une invitation du conseil national du 17 décembre 1870, sur l'armement à nouveau de la landwehr et sur la création d'une réserve de fusils, nous vous avons proposé de munir successivement aussi la landwehr du fusil à répéti-

¹ Voir le commencement à la page 512 du numéro de ce jour.

tion, en ce sens qu'une fois l'armement de l'armée achevé, on ferait passer les fusils avec les hommes transférés dans la landwehr et qu'on munirait chaque fois à nouveau les recrues du nouveau fusil.

Vous avez alors estimé, avec nous, qu'il n'était pas besoin d'un acte législatif spécial pour cela, et vous avez purement et simplement accordé les crédits nécessaires dans ce but.

Depuis lors, il est d'autant moins nécessaire d'adopter une loi spéciale sur l'armement de la landwehr, que celle-ci fait maintenant aussi partie de l'armée fédérale (art. 18 et 19 de la Constitution fédérale, et art. 6 de l'organisation militaire) et qu'il n'y a, par conséquent, qu'à appliquer simplement l'art. 1^{er} de la loi du 20 décembre 1866.

En conséquence, les hommes qui ont passé les premiers dans la landwehr (1^{er} janvier 1877) depuis l'organisation de celle-ci ont conservé les fusils à répétition.

Les autres classes de la landwehr sont munies du fusil transformé à petit calibre.

Pour l'exécution de la loi du 20 décembre 1866, le nombre de fusils suivant est nécessaire, d'après les contrôles actuels :

	Fusils.	Total.	Carabines	Total.
Hommes portant fusil, élite .	79,046		6,698	
» » » landwehr	67,009		4,803	
20 % de l'effectif réglementaire, réserve		146,055		11,501
		26,500		2,164
Total.		172,550		13,665
Les armes à répétition existantes sont :				
1. En mains des soldats : .				
a. fin 1876	88,218		9,104	
b. fin 1877	7,811		800	
(armement des recrues) . .				
2. Dans les magasins . .	42,546		2,190	
		138,575		12,094
Il en manque donc encore. .		33,980		1,571

En regard de cet état de l'armement, il est évident que l'on doit encore continuer les nouvelles acquisitions d'après le budget actuel (7811 fusils et 800 carabines) savoir pendant 4 à cinq ans pour les fusils et pendant 2 ans pour les carabines, jusqu'à ce que le nombre réglementaire soit atteint, et cela abstraction faite du déchet qui se produit dans l'intervalle.

Comme la fabrique d'armes ne remet complètement ses livraisons annuelles aux dépôts qu'à la fin de l'année, et que les recrues ont déjà besoin de leurs armes dans le courant de l'été, la réserve prévue doit être utilisée, alors même que le chiffre ci-dessus serait atteint. Il ne serait donc possible de songer à une réduction des achats annuels d'armes que dans les hypothèses suivantes :

1^o Si l'on continuait à armer une partie de la landwehr avec les fusils transformés à petit calibre.

2° S'il était possible d'armer les recrues avec les fusils des hommes sortis de l'armée avant le temps.

3° Si l'on voulait renoncer à la création d'une réserve.

Nous chercherons à démontrer qu'aucun de ces moyens n'est applicable.

I. Les fusils de petit calibre transformés en fusils se chargeant par la culasse, qui sont au nombre de 70,000 environ, y compris 12,000 anciens fusils de chasseurs, ont, il est vrai, la même munition que les fusils à répétition, mais leur fabrication date déjà de 1863 à 1868, et ils ont été transformés de 1866 à 1868, en fusils se chargeant par la culasse. Depuis ce temps ils ont été le plus souvent en mains des hommes et ont en outre souvent changé de propriétaire. Il est donc évident que ces armes, tout en pouvant être laissées à leurs détenteurs actuels jusqu'à leur sortie de la landwehr, ne sont bons tout au plus qu'à être emmagasinées pour le landsturm, mais aucunement pour recommencer leur service avec les classes les plus jeunes de la landwehr.

Abstraction faite de la qualité des armes, un autre motif pour écarter ce mode, c'est que l'on ne peut pas enlever aux hommes qui passent dans la landwehr l'arme qu'ils ont portée 12 ans et qu'ils ont appris à aimer. En outre, ces troupes devraient chaque fois être appelées à des cours d'instruction, pour apprendre à charger et à manier une arme complètement différente, ce qui a naturellement pour effet de dissiper une bonne partie du gain présumé que l'on ferait.

II. Si le départ prématuré de soldats de l'élite qui ont été instruits est de 1,9 %, comme nous le calculons plus bas, il y aurait chaque année, sur les 79,000 hommes portant fusil des bataillons de fusiliers, 1500 fusils qui reviendraient au dépôt, et, lorsque l'armement de la landwehr sera terminé, environ 2 fois autant. Dans la supposition que ces armes soient propres à l'armement des recrues, on aurait donc environ 1500 fusils à produire de moins chaque année. Mais, dans ce cas, on disposerait aussi des armes qui sortent du pays et qui, au moment du danger, y reviennent en bonne partie. Quant à remettre aux hommes des armes reprises de la landwehr, personne ne peut y songer sérieusement.

Quant à la supposition que les fusils des hommes quittant le service dans l'âge de l'élite peuvent être employés de nouveau pour les recrues, elle n'est pas parfaitement juste. En tout cas, ces fusils devraient être mis en bon état à l'extérieur, opération qui coûte environ 10 francs par arme. En outre, on ne pourrait en tout cas donner aux recrues que des fusils qui n'auraient servi qu'un fort petit nombre d'années. Même en supposant le traitement le plus soigneux que l'on puisse exiger du soldat, on doit de temps en temps polir le canon. Cette opération, souvent répétée, a pour effet d'élargir le calibre de telle sorte que l'arme doit être mise au rebut et que le canon doit être renouvelé ; le bénéfice que l'on ferait ainsi au lieu de confectionner une nouvelle arme serait très minime.

D'après les expériences qui ont été faites, nous pouvons admettre comme à peu près certain qu'un fusil avec lequel un homme a passé l'élite et la landwehr ne peut plus être utilisé dans l'armée. Cette supposition admise comme exacte, il faudrait, lorsqu'on a donné à une recrue un fusil ayant déjà servi, lui en remettre un autre avant l'expiration de son service, la mesure projetée ne réaliserait donc aucune économie.

Mais la remise de vieilles armes aux recrues n'est pas même admissible en regard de la loi. L'art 154 de l'organisation militaire s'exprime comme suit :

« Les recrues sont pourvues de nouvelles armes fabriquées chaque année et des armes surnuméraires en magasin. »

Par les mots « armes surnuméraires » on ne peut évidemment entendre que des armes achetées en excès les années précédentes ou qui se trouvent à nouveau dans la réserve d'armes, mais dans aucun cas le législateur n'a pu vouloir que l'on remette à une recrue un fusil neuf et à une autre recrue un fusil ayant déjà servi.

III. Tout état qui a la prétention de vouloir armer son infanterie d'une manière suffisante a soin d'avoir le double des armes nécessaires.

Notre loi du 20 décembre 1866, bien loin d'introduire chez nous ce double armement, ne prévoit qu'une réserve de 20 %, et cela non pas sur l'effectif des hommes portant fusil, mais seulement sur l'effectif réglementaire, ce qui équivaut actuellement à une arme surnuméraire sur environ 6 hommes portant fusil.

La Confédération reste donc en cela bien au-dessous des prestations antérieures des Cantons, dont plusieurs avaient en provision dans leurs arsenaux, en armes neuves, le double du nombre nécessaire pour les milices.

Les armes de précision actuelles, et notamment les fusils à répétition, ne peuvent pas se réparer en campagne ; elles doivent être envoyées dans les grands ateliers de réparation et remplacées par des armes sortant des magasins ; on doit donc se garder, pour le cas de nécessité, une réserve d'armes pour l'armée en campagne.

Nous reconnaissons que l'on ne peut pas, en tout état de cause, fabriquer de nouveaux fusils pour les envoyer dans les dépôts, mais nous estimons que la réserve réglementaire de fusils doit être peu à peu établie aussi en partie au moyen des armes rendues par les hommes qui quittent le service avant le temps. Par ce moyen, on n'obtiendra, il est vrai, qu'une réserve de fusils de 2^e et de 3^e qualité.

Or, il est encore d'autres motifs qui nécessitent la création d'une réserve de fusils. Dans le cas où la Suisse se trouverait impliquée dans une guerre, on ne se bornerait pas à faire exercer et à armer les recrues de la classe correspondante, mais on appellerait probablement encore celles de la classe suivante. Les hommes aptes au service et séjournant à l'étranger se présenteraient en masse et devraient être équipés à nouveau. Les volontaires, le landsturm, le pays tout entier demanderait des armes, parce que, vis-à-vis d'un ennemi qui serait armé de fusils se chargeant par la culasse, on ne pourrait plus, comme autrefois, se présenter avec l'armement domestique et la munition que chacun fabrique lui-même. Vis-à-vis de demandes pareilles, les 70,000 fusils transformés de petit calibre ne suffiraient naturellement pas.

Or, si l'on était dans l'impossibilité d'équiper les jeunes gens de 20 ans, aptes au service, si l'on devait répondre, aux citoyens accourant depuis l'étranger, qu'on n'a pas d'armes à leur donner, et si même, en cas de guerre, on devait d'avance renoncer à la coopération active d'une grande partie de la population non incorporée dans l'armée, les autorités s'attireraient le reproche mérité de n'avoir eu aucune idée nette des besoins de la défense du pays.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'une diminution dans la production de la fabrique d'armes, qui est organisée pour des livraisons fixes, aurait pour conséquence une augmentation notable du prix de revient de chaque arme, et que les oscillations dans la fabrication entraîneraient la livraison d'armes de qualité inférieure, attendu que, en rédui-

sant les commandes, on devrait congédier des ouvriers qui sont dressés à un certain travail de précision et que, dans le cas où les commandes redeviendraient plus fortes, on serait obligé d'en engager de nouveaux, qui seraient moins habiles.

Il résulte de tout ce que nous avons dit que nous sommes bien éloignés de renoncer aux principes d'armement auxquels on tient beaucoup dans notre pays, et que nous désirons continuer l'achat des armes tel qu'il a eu lieu jusqu'ici, jusqu'au moment où l'élite et la landwehr seront munis de fusils à répétition et où l'on se sera procuré une réserve de fusils correspondante.

Toutefois, si notre situation financière momentanée nous force à ajourner toutes les dépenses qui ne seront pas reconnues absolument indispensables, il nous semble convenable d'examiner si le budget courant ne pourrait pas être allégé, dans le courant des années prochaines, en prenant une partie des fusils nécessaires chaque année pour l'armement des recrues, par exemple 3000 armes, dans l'effectif de nouveaux fusils actuellement en dépôt et comprenant environ 14,500 armes.

Si, plus tard, on veut hâter le complément de l'armement, il sera opportun d'ouvrir dans ce but un crédit à part, comme cela a été le cas pour la première acquisition des fusils à répétition.

C. *Habillement et équipement personnels.*

On pourrait réaliser une économie dans l'habillement en remplaçant les tuniques par une simple veste à manches. Cette économie serait d'environ 7 à 8 fr. par homme, soit d'environ 90,000 par année. Toutefois, la question a été examinée minutieusement, dans le temps, et la veste a été écartée, principalement par des motifs sanitaires. En outre, il ne serait pas convenable, pour des raisons d'uniformité, de renoncer à l'habillement actuel, attendu que l'exécution d'une mesure de ce genre exigerait chez nous 12 ans, rien que pour l'élite.

Des économies assez importantes pourraient être faites sur les étoffes à employer, et nous ne manquerons pas d'examiner si l'on peut se servir d'étoffes moins fines sans nuire sensiblement à la solidité. Les prix en Suisse et en Allemagne (dans ce dernier pays on emploie des étoffes plus grossières que chez nous) présentent les différences suivantes :

Prix par mètre :

	Suisse	Allemagne
Drap pour pantalons	10.50	9.50—9.70
» » capotes	10. —	6.67—7.03
» » tuniques.	11.50—12. —	8.85—9.28

calculé à largeur égale.

Notre industrie indigène ne pourrait probablement pas descendre à des prix aussi bas ; toutefois, il serait possible d'obtenir une réduction notable sur les prix actuels, si la Confédération pouvait faire elle-même toutes les commandes.

La Confédération, si elle était chargée des uniformes, pourrait s'arranger de manière à les faire ajuster successivement dans les écoles de recrues. Non seulement les vêtements iraient mieux que ce n'est malheureusement le cas maintenant, mais, en outre, on économiserait la plus grande partie des 50 à 60 mille francs que la Confédération doit, en conformité de votre arrêté du 27 mars 1877, payer chaque année aux Cantons pour le séjour que les recrues sont appelées à faire dans les chefs-lieux des Cantons pour faire ajuster leurs vêtements. L'expérience a démontré que, au commencement des écoles de recrues, il y a toujours un nombre assez important de recrues qui doivent être licen-

ciées pour incapacité physique ou intellectuelle. Avec le système actuel d'habillement, on doit payer l'indemnité aux Cantons ; avec le système proposé, on pourrait économiser chaque année près de 2 à 300 uniformes.

Quelque bienvenus que soient ces uniformes délaissés pour compléter les habillements défectueux lors de la mise sur pied, ils ne sont néanmoins pas propres à remplir un autre but, et nous nous trouvons, même avec l'organisation actuelle, devant la triste prévision de ne pouvoir fournir à l'armée en campagne aucune réserve d'habillement, spécialement en ce qui concerne la chaussure, qui, comme on le sait, se trouve dans un état assez peu satisfaisant.

D. Attelage de l'artillerie.

En ce qui concerne l'attelage de l'artillerie sur le pied de paix, il y aura lieu d'examiner de plus près la question de savoir si l'on pourrait n'atteler que 4 bouches à feu au lieu de 6. L'économie d'attelage, de munition, etc., serait assez considérable. Eventuellement, on devra étudier si l'on ne pourrait pas réaliser d'autres économies sur l'attelage des caissons, par exemple en diminuant de 12 le nombre des chevaux de chaque batterie. Il est vrai que l'on peut d'avance opposer à cette économie l'objection que les soldats du train ne peuvent plus être exercés dans la même mesure que précédemment, et que les officiers et les hommes se font de leur unité tactique une autre idée qu'en campagne.

E. Monture des officiers dans le service d'instruction.

L'organisation militaire a accordé d'une manière assez libérale une monture aux officiers, notamment aux officiers non combattants. Nous ne disconvenons aucunement que certaines fonctions dans les troupes sanitaires, dans les troupes d'administration et dans le génie doivent avoir un cheval, même en temps de paix. Toutefois, les personnes qui les occupent n'ont guère besoin du cheval que comme moyen de transport, et il y aurait lieu, dans la mesure du possible, de renoncer à leur fournir un cheval, aussi longtemps que la position tendue de nos finances ne nous permet pas cette dépense. En effet, nous estimons qu'il est beaucoup plus utile de faire, sur ce point, des économies sur les non-combattants que sur les troupes destinées au combat, et qu'il est bien plus rationnel de retrancher sur des choses qui ont moins d'importance en temps de guerre, plutôt que sur celles que l'on ne peut plus rattrapper, par exemple l'instruction, l'armement et l'équipement. En particulier, nous ne pouvons pas admettre que pour des motifs d'ordre financier, on abrège les cours réglementaires de répétition des corps.

En considération de ces motifs, nous avons déjà restreint, pour l'année courante, la monture des officiers non-combattants.

F. Entretien des troupes.

On ne peut se dissimuler que le surcroît de travail qui incombe au commissariat des guerres central par suite de la nouvelle organisation militaire n'ait empêché jusqu'ici de vouer à l'entretien des troupes, au point de vue de la plus grande économie possible, toute l'attention que mérite cette branche de service extraordinairement importante. On peut arriver, sous ce rapport, à des avantages financiers, surtout au moyen de bons contrats de livraison et d'un contrôle exact sur le matériel d'instruction.

Nous avons tout lieu d'espérer que, lors de la réorganisation du

Commissariat central des guerres (loi sur les traitements), on nous allouera les ressources nécessaires pour nous mettre à même de pourvoir cette branche d'administration d'un personnel suffisant, qui lui permette de remplir la mission qui lui est conférée par la nouvelle organisation militaire. Ce ne sera certainement qu'à l'avantage financier de la Confédération.

Réduction du nombre des recrues.

Nous avons cru devoir examiner minutieusement si, pour réaliser des économies, on ne pourrait pas réduire le nombre annuel des recrues, attendu qu'une mesure de ce genre serait naturellement le meilleur moyen de réaliser des économies réelles.

C'est de cette idée qu'est partie l'Assemblée fédérale lorsqu'elle a adopté, le 23 décembre 1876, le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de » revenir sur certaines dispositions de son ordonnance du 22 septembre » 1875, dans ce sens qu'on serait plus exigeant pour déclarer aptes à » faire le service les citoyens qui y sont astreints. »

Basés sur un préavis circonstancié du médecin en chef de l'armée, nous avons l'honneur, en première ligne, de vous soumettre nos observations sur la question de savoir si l'on pourrait modifier certaines dispositions de notre ordonnance du 22 septembre 1875, dans le sens qu'on serait plus exigeant pour l'aptitude au service; ensuite, nous examinerons la question de la possibilité d'une réduction du nombre des recrues.

En renvoyant l'opération de la visite à une Commission de médecins, l'ordonnance précitée a certainement trouvé la meilleure voie, attendu que des hommes compétents peuvent seuls résoudre les questions qui surgissent, et qu'une réunion dont les membres se complètent mutuellement est seule en état de procéder à une enquête embrassant tous les points.

Quant aux exigences, nous les traiterons l'une après l'autre, en nous basant sur le rapport du médecin en chef de l'armée.

I. Taille.

Notre instruction du 22 septembre 1875 fixe à 155 centimètres la taille minimum. D'après Morache (Traité d'hygiène militaire, 1874, page 99), les autres armées présentent les chiffres suivants :

Race romande prédomin.	Race germanique prédominante	Prusse	5' 2"	soit	4 ^m 621 ^{mm}
		» pour certaines armes . . .	5'	»	4 ^m 569 ^{mm}
		Amérique du Nord	5' 3"	»	4 ^m 600 ^{mm}
		Angleterre	5' 3"	»	4 ^m 600 ^{mm}
		Suède	5' 2"	»	4 ^m 608 ^{mm}
	Races mêlées	Bade	5' 2 1/2 "	»	4 ^m 570 ^{mm}
		Autriche	59"	»	4 ^m 553 ^{mm}
		Belgique		»	4 ^m 570 ^{mm}
		Espagne		»	4 ^m 561 ^{mm}
		Italie ¹		»	4 ^m 560 ^{mm}
		France ²		»	4 ^m 540 ^{mm}

On voit, d'après ce tableau, que les armées des peuples germaniques exigent en général de leurs soldats une taille plus élevée que celle des peuples romands. Cette différence est évidemment en corrélation avec

¹ En Italie, les conscrits ayant moins de 154 centimètres sont déclarés définitivement impropres au service; ceux de 154 à 156 centimètres ajournés d'une année.

² Le minimum pour la France n'est valable que pour les combattants.

celle de la taille moyenne des diverses races. Ainsi, d'après Morache (l. c., page 98), pendant un laps de 30 ans, le nombre des conscrits réformés en France, pour défaut de taille, a été :

Dans les départements kymris-germaniques, de 42,8 sur 1000 conscrits			
» » » kymris celtes,	» 56,8 » » »		
» » » celtes,	» 89,3 » » »		
Moyenne de la période entière,	» 76,9 » » »		

En Suisse nous avons, sous ce rapport, des différences très surprenantes entre les divers cantons, différences qui ne peuvent pas s'expliquer uniquement par la différence de race.

D'après le récent rapport du bureau de statistique au sujet de la visite sanitaire des recrues dans l'automne de 1875 (tableau I), les cantons sont placés dans l'ordre suivant, en ce qui concerne les hommes de la classe de 1856 :

	Visités	N'ayant pas la taille	%
1. Unterwalden-le-Bas	56	1	1,8
2. Bâle-Campagne	464	13	2,8
3. Genève	491	17	3,5
4. Bâle-Ville	320	13	4,1
5. Unterwalden-le-Haut	84	4	4,8
6. Vaud	1873	91	4,9
7. Neuchâtel	970	49	5,05
8. Soleure	587	42	7,2
9. Fribourg	803	63	7,8
10. Lucerne	887	72	8,1
11. Glaris	230	19	8,26
12. Grisons	638	53	8,3
13. Schwytz	343	30	8,7
14. Tessin	694	62	8,9
15. Schaffhouse	261	24	9,2
16. Berne	3931	367	9,3
17. Zoug	438	43	9,4
18. Thurgovie	699	67	9,6
19. Valais	682	68	10,0
20. Zurich	2329	238	10,2
21. Argovie	1242	134	10,8
22. Appenzell-Rh. intérieures	94	12	12,8
23. Saint-Gall	1491	198	13,3
24. Appenzell-Rh. extérieures	359	54	15,0
25. Uri	79	13	16,5
Total	19745	1717	8,7%

Savoir :

les trois cantons romans de Vaud,			
Neuchâtel et Genève	3334	157	4,7
le canton du Tessin	694	62	8,9
les 4 cantons mixtes de Berne, Fri-			
bourg, Grisons et Valais	6054	551	9,1
les 17 autres cantons	9663	947	9,8

Les chiffres ci-dessus ne doivent naturellement être admis que comme les résultats d'une seule année et auraient grand besoin d'être contrôlés et complétés par les résultats d'autres années, notamment en ce qui concerne les petits cantons. En tout cas, il est intéressant de voir qu'en moyenne les cantons romands présentent en général des hommes d'une taille plus élevée que les cantons allemands, bien que

les deux extrêmes (Nidwalden avec 1,8 et Uri avec 16,5 %) soient situés dans le cœur de la Suisse allemande.

La proportion de nos hommes réformés pour défaut de taille dépasse celle de la France, bien que, dans la période pour laquelle nous avons pris nos chiffres (1831 à 1860), le minimum fût de 156 centimètres et non de 155 comme chez nous. Avec ce minimum, nous aurions eu, de la classe de 1856, 9,4 % d'hommes réformés pour défaut de taille.

En élevant la taille minimum, de combien diminuerait-on le nombre des recrues ?

Le nombre des hommes de la classe de 1856 ayant de

155 à 155,9 centimètres était en 1875 de 412

Celui des hommes de 156 à 156,9 de 488

Total 900 hommes

Supposons que, sur ce nombre, la moitié, soit 450 hommes, ait été réformée pour d'autres cas ; l'élévation du minimum à 157 centimètres aurait diminué de 450 le nombre des recrues ; à 156 centimètres, de 206. Supposons encore que ces 206 ou 450 hommes n'aient pas été réformés, mais seulement ajournés pour 1 ou 2 ans, puis trouvés aptes au service et instruits : il en résulterait de nouveau une perte pour l'armée. Les frais d'équipement et d'instruction sont les mêmes, mais l'homme ne sert son pays que pendant 23 ou 24 ans au lieu de 25.

En outre, l'expérience a démontré qu'on rencontrait, parmi les hommes d'une taille de 155 centimètres, beaucoup d'individus parfaitement en état de supporter les fatigues du service. Parmi les hommes de taille plus petite, il s'en trouve également qui sont dans le même cas, et il n'est pas convenable de les exclure du service. Nos armes à feu étant plus petites que les anciennes, et le chargement par la culasse supprimant le maniement de la baguette, le motif principal des exigences antérieures relatives à la taille tombe par le fait.

Pour la fixation du minimum de taille, il n'y a donc pas lieu à se poser d'autre question que celle-ci : Quelle est la taille à laquelle, dans la règle, on trouve chez les jeunes gens, du reste bien développés, les autres conditions de l'aptitude au service militaire ?

Dans notre pays, on peut admettre comme règle générale que la taille de 155 centimètres est la plus logique, en ce sens que c'est la limite au-dessous de laquelle l'aptitude au service, au point de vue du développement normal des muscles, des os et des viscères est encore l'exception, tandis qu'elle est la règle au-dessus. Il n'existe pas ici de limite mathématique, pas plus qu'ailleurs dans la nature. En conséquence, on pourrait sans inconvénient autoriser les commissions de visite à admettre comme propres au service des hommes de taille plus petite encore, si du reste le défaut de taille est compensé par une conformation convenable du corps. Vouloir élever obligatoirement le minimum de taille constituerait une injustice vis-à-vis des nombreux jeunes gens, parfaitement aptes au service et désireux de le faire, qui se trouveraient frappés par cette mesure sans que des motifs financiers la justifient d'une manière suffisante.

Une seule des prescriptions relatives à la taille pourrait être modifiée sans inconvénient dans le sens d'une plus grande rigueur ; c'est celle (art. 16, dernier alinéa) qui a rapport à l'exemption momentanée et qui est ainsi conçue :

« Les hommes qui, ayant atteint l'âge de 24 ans, n'ont pas la taille » de 155 centimètres, seront déclarés pour toujours impropres au » service militaire. — Les hommes de 20 à 23 ans n'ayant pas la taille » voulue, mais qui pourraient encore l'atteindre jusqu'à l'âge de 24 ans,

» ne sont considérés que comme temporairement impropres au service
» et seront renvoyés à une visite suivante. »

Il est parfaitement vrai que dans les régions montagneuses les individus se développent, au point de vue corporel, plus lentement que dans l'atmosphère de serre chaude des villes, de sorte qu'à leur entrée dans la landwehr les hommes ne peuvent plus se servir de leur ancien uniforme. En regard de ce fait et de la circonstance que l'on rencontre dans ces contrées un si grand nombre d'hommes au-dessous de la taille réglementaire, qui plus tard rattrapent cependant leurs camarades, on aurait pu, au point de vue purement sanitaire, recommander de retarder d'un an l'instruction des recrues. Toutefois, la chose n'est pas possible. D'autre part, le délai de 4 ans pour la croissance est trop considérable et pourrait sans inconvénient être abrégé de 2 ans. Tout en admettant que certains individus n'atteignent la taille minimum qu'à l'âge de 23 ans, on doit reconnaître que trois des meilleures années de service sont perdues pour eux et que, pour les motifs énoncés ci-dessus, l'instruction n'est plus assez profitable, à moins qu'il ne s'agisse de gens tout particulièrement qualifiés.

En conséquence, nous pourrions parfaitement admettre une modification de la disposition ci-dessus, par analogie avec la loi italienne du 26 juillet 1876, comme suit :

« Les hommes qui, au moment de la visite, n'ont pas la taille voulue,
» seront renvoyés d'une ou deux années, si l'on présume qu'ils peuvent
» l'atteindre, jusqu'à l'âge de 22 ans; en cas contraire, ils seront
» déclarés impropres au service militaire. »

Par contre, on devrait ajouter, comme alinéa final, la disposition suivante :

« La commission chargée de la visite peut, par décision motivée,
» faire abstraction du minimum de 155 centimètres pour les hommes
» qui sont particulièrement vigoureux et bien développés du reste, et
» dont la vocation ou les goûts se prêteraient spécialement à une
» branche du service. »

2. *Périmètre du thorax.*

Quant aux motifs qui ont fait admettre un minimum sur ce point, et précisément la moitié de la taille, nous n'en parlerons pas ici, cet objet ayant été traité en détail dans le rapport de gestion pour 1875.

Nous possédons les données suivantes au sujet du périmètre du thorax pour la visite des recrues en 1876 :

Rang d'après la taille.	le thorax.	Canton.	Total des hommes visités.	Thorax insuffisant.	
				Nombre.	Proportion pour cent.
25	1	Uri	63	4	6,4 au-dessous de 10 %
9	2	Fribourg	739	103	13,9
5	3	Unterwalden-le-Haut	80	13	16,25
14	4	Tessin	628	115	18,3
6	5	Vaud	1780	327	18,4
17	6	Zoug	124	24	19,35
15	7	Schaffhouse	237	46	19,4
10	8	Lucerne	780	178	22,8
3	9	Genève	472	109	23,1
22	10	Appenzell-Rh. Intér	82	20	24,4
19	11	Valais	568	140	24,6
8	12	Soleure	544	141	25,9
7	13	Neuchâtel	919	261	28,4
18	14	Thurgovie	631	184	29,1
23	15	St-Gall	1288	380	29,5
24	16	Appenzel-Rh. Ext.	304	92	30,3
1	17	Unterwalden-le-Bas	55	17	30,9
13	18	Schwyz	312	98	31,4
16	19	Berne	3393	1081	31,9
20	20	Zurich	2090	701	33,5
11	21	Glaris	205	85	41,5
12	22	Grisons	585	258	44,1
21	23	Argovie	1066	561	52,7
4	24	Bâle-Ville	301	173	57,5
2	25	Bâle-Campagne	407	286	70,3 au-dessus de 70 %
Total			17653	5397	30,57

Il résulte de ce tableau qu'il y a entre la population des divers cantons des différences encore bien plus grandes qu'au point de vue de la taille. D'une manière générale, il est impossible de méconnaître que les cantons qui ont le plus d'hommes de petite taille sont mieux placés au point de vue du périmètre du thorax que ceux qui ont proportionnellement moins de petits hommes. Toutefois, certains cantons occupent une place supérieure sous les deux rapports, d'autres une place inférieure. Il serait toutefois téméraire de porter un jugement positif avant d'avoir eu sous les yeux les matériaux statistiques de plusieurs années. Malheureusement, ces matériaux ne sont pas encore suffisants pour nous permettre de connaître comment les divers périmètres du thorax se répartissent sur les diverses tailles.

Si les individus dont le thorax est peu développé sont réellement plus débiles que les autres, on doit s'en apercevoir par un plus grand nombre de cas de maladie pendant le service. Nous ne possédons là-dessus absolument que les matériaux de la visite de contrôle de deux écoles de recrues du 3^e arrondissement en 1875. On a d'abord établi, d'après les contrôles, la statistique des hommes n'ayant pas le thorax réglementaire

(parmi lesquels on a déclaré aptes au service un certain nombre, qui paraissaient assez vigoureux), puis celle des hommes dont le thorax avait un périmètre égal à la moitié de la taille ou la dépassait de 3 centimètres au plus, et enfin celle des hommes dont le périmètre du thorax était plus fort. Puis, on a calculé, d'après les cas de maladie, combien de malades et combien de cas présentait chacune de ces catégories et de quelle nature étaient ces maladies.

Le résultat de ce travail est le suivant :

L'effectif des recrues déclarées aptes au service par la Commission sanitaire, après visite préalable, a été de 694 hommes pour les deux écoles ensemble. Ces hommes se répartissent comme suit :

Taille en centimètres	Thorax insuffisant.		Thorax réglementaire ou de 3 cm. supérieur.		Thorax dépassant de plus de 3 cm. la $\frac{1}{2}$ de la taille.		Total.	
	Nombre.	‰	Nombre.	‰	Nombre.	‰	Nombre.	‰
155—159	3	4	37	53	63	91	103	148
160—164	18	26	61	88	111	160	190	274
165—169	37	53	86	124	100	144	223	321
170—174	18	26	49	71	59	85	126	182
175—179	6	9	20	29	17	24	43	62
180—183	2	3	3	4	4	6	9	13
	84	121	256	369	354	510	694	1000

La Commission aurait dû, il est vrai, en s'en tenant strictement à la lettre du règlement, exempter une bonne partie des 84 hommes dont le périmètre du thorax n'atteignait pas la moitié de la taille. Si elle ne l'a pas fait, c'est évidemment sous l'influence du mouvement qui s'était manifesté dans la population au sujet du thorax et qui était alors dans toute sa force. En tout cas, on doit admettre comme certain qu'aucun individu n'a été déclaré apte au service sans posséder, abstraction faite du périmètre du thorax, toutes les qualités requises. Nous devons même supposer que ce sont précisément les hommes dont le thorax n'avait pas les dimensions voulues qui ont été visités avec le plus de soin avant d'être déclarés propres au service malgré ce vice de conformation. Or, comment tous ces hommes ont-ils supporté les fatigues du service ?

Sur les 694 recrues ci-dessus, 190 ont été atteintes de maladies, dont une bonne partie plusieurs fois, de telle sorte que le contrôle indique 274 cas de maladie. Nous laisserons de côté les maux de pied, au nombre de 92, et les cas de blessures, au nombre de 64, attendu qu'ils n'ont rien à faire avec la question du thorax, et nous ne nous occuperons que des 118 cas de maladies proprement dites. Ils se répartissent comme suit :

Sur les 84 hommes à thorax insuffisant	22, soit 26,2 ‰
» » 256 » » » suffisant	46, » 18,2 ‰
» » 354 » » » plus que suffisant	50, » 14,2 ‰

(A suivre).